

(N° 28.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1890.

---

### Projet de Loi contenant le Code du timbre.

*(Voir les nos 3, session de 1889-1890, 24 et 30, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants ; 12 et 15, session de 1890-1891, du Sénat.)*

---

#### **Amendement présenté par M. DE BROUCKERE.**

A l'article 14, remplacer les cinq premiers alinéas par les suivants :

Le droit de timbre sur les actions ou obligations, et sur tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission, est fixé :

Pour ceux de 100 fr. et au-dessous à . . . . .	fr.	»	40
Pour ceux au-dessus de 100 fr. jusqu'à 250 fr. à . . . . .		»	25
Pour ceux au-dessus de 250 fr. jusqu'à 500 fr. à . . . . .		»	50
Pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr. à . . . . .		1	»
Pour ceux au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2,000 fr. à . . . . .		2	»

et ainsi de suite à raison d'un franc par 1,000 francs, sans fraction.

Cette disposition..... (comme au projet de loi).

A. DE BROUCKERE.

A l'article 49, ajouter un 2<sup>e</sup> alinéa ainsi conçu :

Sont timbrés également sans frais les titres au porteur créés en remplacement d'actions nominatives non libérées à leur émission, pourvu que ce remplacement ait lieu dans les trois mois et que le registre des actionnaires en nom ait été dûment timbré. Dans ce cas le timbre appliqué sur ce registre sera annulé.

A. DE BROUCKERE.